
**Manitoba Vegetable Producers' Marketing Plan
Regulation**

Regulation 249/87 R
Registered June 22, 1987

Definitions

1 In this plan,

"designated representative" means a person designated by a registered producer which is a corporation or partnership, to attend meetings and vote on behalf of the corporation or partnership; (« représentant désigné »)

"direct consumer sales" means a sale by a registered producer of regulated product directly to an individual consumer for consumption by that individual consumer or members of his immediate family, provided the consumer takes delivery of such regulated product at the producer's storage facilities or at a roadside stand operated by such producer or at a stall operated by such producer in a public farmer's market; (« ventes directes au consommateur »)

"facility" means any building, structure, equipment or land used for the production of a regulated product; (« installation »)

"Manitoba council" means The Manitoba Natural Products Marketing Council; (« Conseil manitobain »)

**Programme des maraîchers manitobains pour
la commercialisation des légumes**

Règlement 249/87 R
Date d'enregistrement : le 22 juin 1987

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent programme.

« **commercialisation** » S'entend de la vente, de la proposition de vente, du traitement, de l'achat ou de la proposition d'achat. Sont notamment visés la publicité, l'emballage, l'emmagasinage, l'expédition et le transport dans la province. Ne sont cependant pas visés l'emballage et l'emmagasinage sur les lieux par le producteur. ("marketing")

« **Conseil manitobain** » Le Conseil manitobain de commercialisation des produits naturels. ("Manitoba council")

« **contingent** » La quantité d'un produit réglementé qu'un producteur inscrit a été autorisé à commercialiser, au cours d'une période donnée, par l'organisation de producteurs. ("quota")

« **étiquette** » L'étiquette délivrée par l'organisation de producteurs à l'égard d'un produit réglementé déterminé en vue d'autoriser la commercialisation de ce produit. ("tag")

All persons making use of this consolidation are reminded that it has no legislative sanction. Amendments have been inserted into the base regulation for convenience of reference only. The original regulation should be consulted for purposes of interpreting and applying the law. Only amending regulations which have come into force are consolidated. This regulation consolidates the following amendments: 547/88; 116/92; 31/94; 138/98.

Veillez noter que la présente codification n'a pas été sanctionnée par le législateur. Les modifications ont été apportées au règlement de base dans le seul but d'en faciliter la consultation. Le lecteur est prié de se reporter au règlement original pour toute question d'interprétation ou d'application de la loi. La codification ne contient que les règlements modificatifs qui sont entrés en vigueur. Le présent règlement regroupe les modifications suivantes : 547/88; 116/92; 31/94; 138/98.

"**manufacturing**" means:

(a) canning, dehydrating, freezing, frying or pickling regulated product,

(b) processing regulated product with sugar, or sulphur dioxide or any other chemical or by heat, or

(c) combining or mixing regulated product with one or more other vegetables for sale,

but does not include any such activity carried on in a restaurant to prepare regulated product for immediate consumption by a consumer; (« fabrication »)

"**manufacturer**" means any person engaged in manufacturing within the province; (« fabricant »)

"**marketing**" means selling, or offering for sale, processing, buying, purchasing or offering to buy or purchase and includes advertising, packing, storage, shipping, and transportation, within the province, but does not include packing and storage by a producer on his premises; (« commercialisation »)

"**potatoes**" means any variety, class, grade or size of potatoes grown or harvested within the province; (« pommes de terre »)

"**potato producer**" means any person who grows or harvests potatoes within the province, and includes the employer of any such person, a person who under any lease or agreement is entitled to a share of the potatoes grown or harvested by any such person, and a person who takes possession of any potatoes from any such person under any form of security for a debt; (« producteur de pommes de terre »)

"**producer**" means a potato producer or a root crop producer; (« producteur »)

"**producer board**" means Peak of the Market; (« organisation de producteurs »)

"**quota**" means a quantity of regulated product that a registered producer has been authorized to market during a specified period of time by the producer board; (« contingent »)

« **fabricant** » Personne qui s'occupe de fabrication dans la province. ("manufacturer")

« **fabrication** » S'entend des activités suivantes, sauf lorsqu'elles sont exercées dans un restaurant afin de préparer un produit réglementé pour fins de consommation immédiate par un client :

a) mettre en conserve, déshydrater, congeler, faire frire ou mariner le produit réglementé;

b) transformer le produit réglementé avec du sucre, de l'anhydride sulfureux ou tout autre produit chimique ou par la chaleur;

c) combiner ou mélanger le produit réglementé avec un ou plusieurs autres légumes pour les vendre. ("manufacturing")

« **installation** » S'entend des bâtiments, des constructions, de l'équipement et des biens-fonds servant à la production d'un produit réglementé. ("facility")

« **organisation de producteurs** » S'entend de « Summum du marché ». ("producer board")

« **petit producteur de plantes-racines** » S'entend, à l'égard de chaque sorte de plante-racine, du producteur de plante-racine qui cultive ou récolte une sorte de plante-racine sur une superficie totale n'exédant pas un acre pour les oignons à cuire, les oignons d'Espagne, les panais, les carottes et les rutabagas, et sur une superficie totale n'excédant pas un demi-acre pour les oignons à mariner, les semis d'oignons et les oignons-patate. ("small root crop producer")

« **petit producteur de pommes de terre** » Producteur de pommes de terre qui cultive ou récolte des pommes de terre sur une superficie totale n'excédant pas quatre acres. ("small potato producer")

« **plante-racine** » S'entend des panais, des oignons, des carottes et des rutabagas. ("root crop")

"registered producer" means a producer who is duly registered with or licensed by the producer board, and whose registration or licence is in good standing; (« producteur inscrit »)

"regulated product" means potatoes or root crops; (« produit réglementé »)

"root crop" means parsnips, onions, carrots or rutabagas; (« plante-racine »)

"root crop producer" means any person who grows or harvests root crops within the province, and includes the employer of any such person, a person who under any lease or agreement is entitled to a share of the root crops grown or harvested by any such person, and a person who takes possession of any root crops from any such person under any form of security for a debt; (« producteur de plantes-racines »)

"seed potato producer" means a registered producer who grows, harvests and markets potatoes for seed and has acreage entered for certification with the Seed Certification Section of the Plant Products Quarantine Division, Agriculture Canada; (« producteur de pommes de terre de semence »)

"small potato producer" means a potato producer who grows or harvests potatoes on an aggregate of four acres of land or less; (« petit producteur de pommes de terre »)

"small root crop producer" with respect to each type of root crop means a root crop producer who grows or harvests that type of root crop on an aggregate of one acre of land or less with respect to cooking onions, spanish onions, parsnips, carrots, and rutabagas, and on an aggregate of one-half acre of land or less with respect to pickling onions, onion sets and multiplier onions; (« petit producteur de plantes-racines »)

« **pommes de terre** » S'entend des pommes de terre de quelque variété, catégorie, caractéristique ou taille que ce soit, qui sont cultivées ou récoltées dans la province. ("potatoes")

« **producteur** » Producteur de pommes de terre ou de plantes-racines. ("producer")

« **producteur de plantes-racines** » Personne qui cultive ou récolte des plantes-racines dans la province. Sont également visés l'employeur de cette dernière, la personne qui, aux termes d'un bail ou d'une entente, a le droit de recevoir du producteur une partie de ses plantes-racines ainsi que la personne qui prend possession des plantes-racines d'un producteur en vertu d'une sûreté quelconque reliée à une dette. ("root crop producer")

« **producteur de pommes de terre** » Personne qui cultive ou récolte des pommes de terre dans la province. Sont également visés l'employeur de cette personne, les personnes qui, aux termes d'un bail ou d'une entente, ont le droit de recevoir une part des pommes de terre cultivées ou récoltées par cette personne, ainsi que les personnes qui prennent possession des pommes de terre produites par cette personne en vertu d'une sûreté quelconque reliée à une dette. ("potato producer")

« **producteur de pommes de terre de semence** » Producteur inscrit qui cultive, récolte et commercialise des pommes de terre aux fins de production de semence et a fait certifier ses terres par la Section de la certification des semences de la Division des produits végétaux et de la quarantaine des plantes d'Agriculture Canada. ("seed potato producer")

« **producteur inscrit** » Producteur dûment inscrit auprès de l'organisation de producteurs ou titulaire d'une licence de cette organisation et dont l'inscription ou la licence est en règle. ("registered producer")

« **produit réglementé** » S'entend des pommes de terre ou des plantes-racines. ("regulated product")

"**tag**" means a tag issued by the producer board in respect of specific regulated product for the purpose of authorizing the marketing of that regulated product; (« étiquette »)

"**transporter**" means any person engaged in the gathering, haulage or transportation of regulated product within the province. (« transporteur »)

M.R. 547/88; 116/92; 138/98

Purpose

2(1) The general purpose and intention of this plan is to provide for the effective control, regulation, and promotion, in any and all respects, by the producer board, of the marketing of the regulated products within the province.

2(2) The specific purposes of this plan are

- (a) to maintain fair and equitable prices for the regulated products to producers;
- (b) to develop and maintain the orderly marketing of the regulated products;
- (c) to provide a uniform high quality of the regulated products for the market;
- (d) to maintain adequate advertising and promotion of the regulated products;
- (e) to encourage a continuous supply of the regulated products for the trade; and
- (f) to gather, compile and distribute statistical information related to the production and marketing of the regulated products.

« **représentant désigné** » Personne désignée par un producteur inscrit qui est une corporation ou une société en nom collectif en vue d'assister aux assemblées et de voter au nom de la corporation ou de la société en nom collectif. ("designated representative")

« **transporteur** » Personne qui fait le ramassage et le transport du produit réglementé dans la province. ("transporter")

« **ventes directes au consommateur** » S'entend des ventes d'un produit réglementé par un producteur inscrit à un particulier pour sa consommation personnelle ou celle de sa famille immédiate, pourvu que le consommateur en prenne livraison dans l'entrepôt du producteur ou dans un éventaire routier ou un étal de marché public exploité par ce dernier. ("direct consumer sales")

R.M. 547/88; 116/92; 138/98

Objet

2(1) Le présent programme a pour objectif général de permettre à l'organisation de producteurs de contrôler, de réglementer et de promouvoir de façon efficace tous les aspects de la commercialisation des produits réglementés dans la province.

2(2) Les objectifs spécifiques du présent programme sont les suivants :

- a) assurer aux producteurs des prix justes et équitables pour les produits réglementés;
- b) élaborer et maintenir un système ordonné de commercialisation des produits réglementés;
- c) assurer la mise en marché de produits réglementés de qualité supérieure et constante;
- d) mener des activités de publicité et de promotion appropriées visant les produits réglementés;
- e) favoriser une offre soutenue des produits réglementés sur le marché;
- f) recueillir, compiler et diffuser des statistiques sur la production et la commercialisation des produits réglementés.

Continuation of the producer board

3(1) Peak Vegetable Sales is continued under the name Peak of the Market.

M.R. 116/92; 138/98

3(2) The producer board shall consist of nine members who shall at all times be registered producers or designated representatives of registered producers and who shall be elected in accordance with the provisions of the Administration By-law.

M.R. 116/92

3(3) A majority of the members of the producer board constitutes a quorum for the transaction of business of the producer board.

Administration By-law of producer board

4(1) The Administration By-Law, being By-Law No. 1/82, enacted on January 25, 1982, as amended, continues in force.

M.R. 547/88

4(2) The Administration By-law may provide for the establishment of districts, the method of holding meetings, the method of appointing designated representatives, the method of giving notice for meetings, and such other matters related to the conduct of meetings and the democratic control of the producer board as appear necessary and convenient to the proper administration of this plan.

4(3) The Administration By-law may be repealed, re-enacted, or amended by a majority vote of the registered producers present and entitled to vote at an annual or special general meeting, on a resolution, written notice of which has been mailed to each registered producer not less than seven days before the meeting, which notice contains a copy of the resolution setting forth the proposed repeal, re-enactment, or amendment, as the case may be, or a summary specifying the general nature thereof.

Maintien

3(1) « Ventes de légumes maximales » est maintenu sous le nom de « Summum du marché ».

R.M. 116/92; 138/98

3(2) L'organisation de producteurs est constituée de neuf membres qui doivent en tout temps être des membres inscrits ou des représentants désignés de producteurs inscrits, et qui sont élus conformément aux dispositions du règlement administratif.

R.M. 116/92

3(3) Le quorum nécessaire à la conduite des affaires de l'organisation est constitué par la majorité des membres de l'organisation de producteurs.

Règlement administratif de l'organisation de producteurs

4(1) Sont prorogés, par la présente, le règlement administratif 1/82, qui a été adopté le 25 janvier 1982, ainsi que les modifications qui ont été apportées.

R.M. 547/88

4(2) Le règlement administratif peut prévoir l'établissement de districts, le mode de déroulement des assemblées, le mode de nomination des représentants désignés, le mode de convocation aux assemblées ainsi que toute autre question se rapportant à la tenue des assemblées et au contrôle démocratique de l'organisation de producteurs qui apparaît nécessaire et pratique relativement à la mise en oeuvre efficace du présent programme.

4(3) Le règlement administratif peut être abrogé, adopté à nouveau ou modifié par suite d'un vote majoritaire des producteurs inscrits qui assistent à une assemblée générale annuelle ou spéciale et qui ont droit de vote à l'égard d'une résolution, dont un avis écrit doit avoir été expédié par la poste à chaque producteur inscrit au moins sept jours avant la tenue de l'assemblée. Cet avis contient une copie de la résolution énonçant les termes de l'abrogation, de la réadoption ou de la modification proposée, selon le cas, ou un résumé qui en précise la nature générale.

4(4) The Administration By-law may also be repealed, re-enacted, or amended at any duly called and constituted annual or special general meeting of the registered producers, without the giving of the notice required in subsection (2), upon the passing of a resolution to that effect by the affirmative vote of 75% of those registered producers present and entitled to vote at the meeting.

4(5) Any resolution proposing the repeal, re-enactment, or amendment of the Administration By-law is subject to the approval of the Manitoba council, and shall not take effect until a copy of the resolution is filed with the Manitoba council and approved by it.

4(6) Repealed.

M.R. 547/88.

5 and 6 Repealed.

M.R. 31/94.

Fiscal year

7 The fiscal year of the producer board shall end on the last day of June in each year.

Audit

8 A qualified auditor to audit the books kept by the producer board shall be appointed by resolution passed at an annual or general meeting of the registered producers, and if an auditor is not so appointed, the producer board shall appoint an auditor.

Officers

9(1) Members of the producer board shall meet forthwith following each annual meeting of registered producers, and shall elect a chairman, a vice-chairman and a secretary from among their number (one of whom shall be a member elected by root crop producers), and they may appoint a recording secretary and a treasurer and such other officers as are deemed necessary; and such other officers so appointed need not be members of the producer board.

4(4) Le règlement administratif peut également être abrogé, adopté à nouveau ou modifié à l'occasion de toute assemblée générale annuelle ou spéciale dûment convoquée et constituée des producteurs inscrits, sans que ne soit envoyé l'avis requis au paragraphe (2), si une résolution à cet effet est adoptée par 75 % des producteurs inscrits présents à l'assemblée et ayant droit de vote.

4(5) Toute résolution proposant l'abrogation, la réadoption ou la modification du règlement administratif doit recevoir l'approbation du Conseil manitobain. Cette résolution ne prend effet qu'après le dépôt d'une copie de celle-ci auprès du Conseil manitobain et son approbation par ce dernier.

4(6) Abrogé.

R.M. 547/88.

5 et 6 Abrogés.

R.M. 31/94.

Exercice

7 L'exercice de l'organisation de producteurs prend fin le dernier jour de juin de chaque année.

Vérification

8 Les producteurs inscrits nomment, par voie de résolution adoptée à l'occasion d'une assemblée générale ou annuelle, un vérificateur compétent pour vérifier les livres tenus par l'organisation de producteurs. Si ce mode de nomination n'est pas suivi, l'organisation nomme le vérificateur.

Cadres

9(1) Les membres de l'organisation de producteurs se réunissent immédiatement après chaque assemblée annuelle des producteurs inscrits afin de se choisir, parmi eux, un président, un vice-président et un secrétaire, un de ces cadres devant être un membre élu par les producteurs de plantes-racines; ils peuvent également nommer un secrétaire-archiviste, un trésorier et tout autre cadre jugé nécessaire. Les autres cadres ainsi nommés n'ont pas à être membres de l'organisation de producteurs.

9(2) The chairman, or in his absence or incapacity the vice-chairman, shall call and preside at all meetings of the producer board and at all special and annual meetings of the registered producers.

9(3) The officers of the producer board shall carry out such duties as are assigned to them by the producer board.

Marketing and promotion committees

10(1) The producer board shall establish a Marketing and Promotion Committee which shall, subject to the policy established by the producer board, set prices at which potatoes, root crops, and other summer crops marketed by the producer board may be sold, and carry out such other duties as are delegated to it by the producer board.

10(2) The Marketing and Promotion Committee shall be composed of at least eight members including two wholesale representatives appointed by the Manitoba council, two persons appointed by the producer board from the members elected by root crop producers, and four persons appointed by the producer board from the members elected by potato producers. The producer board shall appoint one of its members appointed to such Committee as chairman of the Committee. All such appointments shall be for a one year term or until the appointee's successor is appointed. The producer board may also appoint to the Committee a person who markets seed potatoes and/or a person who markets summer crops for such term or terms as the producer board may deem appropriate.

9(2) Le président ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, le vice-président, convoque et dirige toutes les assemblées de l'organisation de producteurs ainsi que toutes les assemblées spéciales et annuelles des producteurs inscrits.

9(3) Les cadres de l'organisation de producteurs exercent les fonctions qui leur sont confiées par l'organisation de producteurs.

Comités de commercialisation et de promotion

10(1) L'organisation de producteurs met sur pied un comité de commercialisation et de promotion qui fixe, conformément à la politique établie par l'organisation de producteurs, les prix auxquels les pommes de terre, les plantes-racines et autres cultures estivales commercialisées par l'organisation de producteurs peuvent être vendues, et qui s'acquitte des autres tâches que lui délègue l'organisation de producteurs.

10(2) Le comité de commercialisation et de promotion se compose d'au moins huit membres, dont deux représentants de grossistes nommés par le Conseil manitobain, deux personnes nommées par l'organisation de producteurs parmi les membres élus par les producteurs de plantes-racines et quatre personnes nommées par l'organisation de producteurs parmi les membres élus par les producteurs de pommes de terre. L'organisation de producteurs désigne un de ses membres nommés à ce comité à titre de président de ce dernier. Les personnes ainsi nommées restent en poste pour une période d'un an ou jusqu'à la nomination d'un successeur. L'organisation de producteurs peut aussi nommer membre du comité une personne qui commercialise des pommes de terre de semence ou une personne qui commercialise des cultures estivales, ou les deux, pour le nombre de mandats qu'elle juge approprié.

Quota review committees

10(3) The producer board shall establish a Potato Quota Review Committee and a Root Crop Quota Review Committee. The Potato Quota Review Committee shall be composed of at least four members including one person appointed by the Manitoba council and three persons appointed by the producer board. The Root Crop Quota Review Committee shall be composed of at least four members including one person appointed by the Manitoba council and three persons appointed by the producer board.

Other committees

10(4) The producer board may appoint such other committees as are deemed necessary or desirable for the proper operation of this plan, and it shall appoint such committees for such purposes as may be requested by the Manitoba council.

Remuneration

11 The chairman, officers and other members of the producer board or of any committee appointed by the producer board may be paid such remuneration as may be fixed by resolution of the producer board, which shall be paid as an expense out of the general revenue of the producer board, and shown in the annual report presented to the annual meeting of registered producers in each year, but any such resolution has no force or effect unless it is approved by the Manitoba council.

Duties of the producer board

12(1) Every rule, regulation and order made by the producer board under this plan, the Act or the regulations, shall be signed by the proper officers under the seal of the producer board, shall be numbered in consecutive order, and shall be open for inspection by any registered producer or by any person designated by the Manitoba council, at the head office of the producer board during regular business hours.

12(2) All rules, regulations and orders made by the producer board shall be reviewed and consolidated annually by the producer board.

Comités de révision des contingents

10(3) L'organisation de producteurs établit un comité de révision des contingents de pommes de terre et un comité de révision des contingents de plantes-racines. Le comité de révision des contingents de pommes de terre se compose d'au moins quatre membres, dont une personne nommée par le Conseil manitobain et trois personnes nommées par l'organisation de producteurs. Le comité de révision des contingents de plantes-racines compte au moins quatre membres, dont une personne nommée par le Conseil manitobain et trois personnes nommées par l'organisation de producteurs.

Autres comités

10(4) L'organisation de producteurs peut nommer d'autres comités jugés nécessaires ou opportuns pour la bonne marche du présent programme. L'organisation est par ailleurs tenue de nommer les comités nécessaires aux fins exigées par le Conseil manitobain.

Rémunération

11 Le président, les cadres et les autres membres de l'organisation de producteurs ou des comités nommés par cette dernière reçoivent la rémunération que fixe, par résolution, l'organisation de producteurs. Cette rémunération est versée sur les revenus généraux de l'organisation de producteurs et elle est consignée au rapport présenté à l'assemblée annuelle des producteurs inscrits. Cependant, une telle résolution ne prend effet qu'au moment de son approbation par le Conseil manitobain.

Fonctions de l'organisation de producteurs

12(1) Les règles, règlements et ordonnances pris par l'organisation de producteurs en vertu du présent programme, de la *Loi* ou de son règlement d'application sont signés par les cadres compétents et portent le sceau de l'organisation de producteurs. Ces règles, règlements et ordonnances sont numérotés consécutivement et doivent être mis à la disposition de tout producteur inscrit ou de toute personne désignée par le Conseil manitobain pour fins d'examen, au siège social de l'organisation, durant les heures normales d'ouverture.

12(2) Chaque année, l'organisation de producteurs révisé et refond les règles, règlements et ordonnances qu'elle a pris.

12(3) The producer board shall cause such books and records to be maintained as may be required for the proper administration of this plan, and those books and records shall be open for inspection by the Manitoba council at any reasonable time.

12(4) The producer board shall maintain a head office, and it shall make the location thereof known to those persons carrying on business with the producer board.

12(5) The producer board shall hold an annual meeting of the registered producers each year within six months following the fiscal year end of the producer board, and it may hold such other special meetings as are deemed necessary or advisable.

12(6) The producer board shall report to the annual meeting of the registered producers and to the Manitoba council, in respect of the activities of the producer board, and the annual report shall contain a copy of the audited financial statements of the producer board for the last previous fiscal year.

12(7) The producer board shall provide such other reports and information as may be required from time to time by the Manitoba council.

General powers of the producer board

13 In carrying out its duties and functions the producer board may

- (a) open bank accounts in the name of the producer board and appoint signing officers;
- (b) borrow money on its credit and give security for money borrowed;
- (c) enter into agreements with registered producers and any other persons respecting the production and marketing of the regulated product;
- (d) acquire and hold real and personal property in its name, mortgage any such property for the purposes of the producer board and sell or otherwise dispose of any such property when no longer required for the purposes of the producer board;

12(3) L'organisation de producteurs fait tenir les livres et les registres nécessaires à la bonne administration du présent programme. Ces livres et ces registres doivent être mis à la disposition du Conseil manitobain pour fins d'examen, à tout moment raisonnable.

12(4) L'organisation de producteurs garde un siège social dont l'adresse doit être donnée à toutes les personnes faisant affaire avec elle.

12(5) Chaque année, dans les six mois qui suivent la fin de son exercice, l'organisation de producteurs tient une assemblée annuelle des producteurs inscrits. L'organisation peut aussi tenir les assemblées spéciales jugées nécessaires ou opportunes.

12(6) L'organisation de producteurs présente le rapport de ses activités à l'assemblée annuelle des producteurs inscrits et au Conseil manitobain. Le rapport annuel renferme une copie des états financiers vérifiés de l'organisation de producteurs pour l'exercice précédent.

12(7) L'organisation de producteurs fournit tous les autres rapports et renseignements exigés par le Conseil manitobain.

Pouvoirs généraux de l'organisation de producteurs

13 Dans l'exercice de ses attributions, l'organisation de producteurs peut :

- a) ouvrir des comptes bancaires à son nom et nommer des fondés de signature;
- b) emprunter et offrir des garanties;
- c) conclure, avec les producteurs inscrits et d'autres personnes, des ententes concernant la production et la commercialisation du produit réglementé;
- d) acquérir et détenir en son nom des biens réels ou personnels; hypothéquer lesdits biens aux fins de ses activités ou encore les vendre ou les aliéner de quelque autre façon lorsqu'ils ne sont plus nécessaires aux fins qu'elle poursuit;

(e) purchase, store, grade, wash, package, manufacture, or sell regulated product and other vegetables and their by-products;

(f) advertise and promote the vegetable industry in such a manner as it may deem advisable, and compile, publish, distribute and furnish information with respect thereto; and

(g) establish branch offices.

e) acheter, emmagasiner, classer, laver, emballer, fabriquer ou vendre le produit réglementé, ainsi que d'autres légumes et leurs sous-produits;

f) mener les activités de publicité et de promotion du secteur des légumes qui lui semblent opportunes, et compiler, publier, diffuser et fournir des renseignements à cet égard;

g) établir des succursales.

General marketing powers of the producer board

14(1) The regulated products are under the jurisdiction of the producer board.

14(2) The producer board has all of the powers and rights of a producer board as set out in the Act and the regulations made under the Act.

14(3) The regulated products may be controlled, regulated, processed and marketed by the producer board.

14(4) The producer board is vested with the power necessary to effectively achieve the objectives of this plan and promote, control and regulate the marketing of the regulated products that are produced within the Province and to prohibit such marketing in whole and in part.

14(5) Subject to the Act, the producer board may do such acts and make such rules, orders and regulations as it deems necessary or advisable to enable it to administer this plan effectively and to control and regulate the marketing of the regulated products.

14(6) The producer board may market, on a voluntary basis, other produce not controlled by this plan, and it may enter into contracts or arrangements with the producers and others for the marketing of such produce.

Pouvoirs généraux de l'organisation de producteurs en matière de commercialisation

14(1) Les produits réglementés relèvent de la compétence de l'organisation de producteurs.

14(2) L'organisation de producteurs détient tous les pouvoirs et les droits d'une organisation de producteurs aux termes de la *Loi* et des règlements d'application de celle-ci.

14(3) L'organisation de producteurs peut contrôler, réglementer, traiter et commercialiser les produits réglementés.

14(4) L'organisation de producteurs est investie des pouvoirs nécessaires pour réaliser efficacement les objectifs du présent programme ainsi que pour promouvoir, contrôler et réglementer la commercialisation des produits réglementés produits dans la province et pour en interdire la commercialisation, en tout ou en partie.

14(5) Sous réserve de la *Loi*, l'organisation de producteurs peut poser les actes et prendre les règles, les ordonnances et les règlements qui lui apparaissent nécessaires ou opportuns afin d'administrer efficacement le présent programme et de contrôler et de réglementer la commercialisation des produits réglementés.

14(6) L'organisation de producteurs peut commercialiser, à son gré, d'autres produits non visés par le présent programme et elle peut conclure des contrats et des accords avec les producteurs et avec d'autres personnes relativement à la commercialisation de ces produits.

14(7) The producer board may make regulations, orders, and directives respecting the grading of the regulated products, and the requiring of producers or other persons engaged in the marketing of the regulated products to identify, tag, and market regulated product in a manner directed by the producer board, and otherwise directing the use of containers, tags, delivery orders and the like by such persons.

Registration of producers

15(1) The producer board may require producers of potatoes and producers of root crops to separately register with or obtain licences from the producer board on such conditions and in such form and for such fees as the producer board may determine, and may cancel, suspend and reinstate any such registration or licence.

15(2) The producer board shall keep and maintain at its head office a separate register containing the names and addresses of each registered or licensed producer for potatoes and for root crops.

M.R. 547/88

15(3) The producer board may cancel or suspend the registration or licence of a producer who, in its opinion, is not entitled to be registered or licensed or who fails to comply with the Act and regulations, or the orders, regulations or directives of the producer board, or any terms or conditions of any registration or licence granted by the producer board.

15(4) Written notice of intention to cancel or suspend the registration or licence of a producer shall be served on him by the producer board, either in person or by registered mail, at least two weeks prior to the date of cancellation or suspension.

14(7) L'organisation de producteurs peut prendre des règlements, des ordonnances et des directives concernant le classement des produits réglementés, obligeant les producteurs et d'autres personnes participant à la commercialisation des produits réglementés à identifier, étiqueter et commercialiser les produits réglementés de la manière qu'elle prescrit, et prescrivant par ailleurs l'utilisation de conteneurs, d'étiquettes, de bons de livraison et autres articles du genre par ces personnes.

Inscription des producteurs

15(1) L'organisation de producteurs peut exiger des producteurs de pommes de terre et des producteurs de plantes-racines qu'ils s'inscrivent auprès de l'organisation de producteurs ou qu'ils obtiennent de cette dernière, séparément, une licence selon les conditions, la formule et les droits prescrits par l'organisation qui peut aussi annuler, suspendre ou redonner effet à ces inscriptions et à ces licences.

15(2) L'organisation de producteurs garde, à son siège social, des registres distincts des noms et adresses des producteurs inscrits et des titulaires d'une licence de production de pommes de terre et de plantes-racines.

R.M. 547/88

15(3) L'organisation de producteurs peut annuler ou suspendre l'inscription ou la licence des producteurs qui, à son avis, n'ont pas le droit d'être inscrits ou d'être titulaire d'une licence, ou qui ne se conforment pas à la *Loi* et à son règlement d'application, ou aux ordonnances, règlements et directives de l'organisation de producteurs, ou à quelque modalité ou condition de l'inscription ou de la licence accordée par l'organisation de producteurs.

15(4) L'organisation de producteurs doit signifier, à personne ou par courrier recommandé, au producteur dont elle entend annuler ou suspendre l'inscription ou la licence un avis écrit de son intention, au moins deux semaines avant la date de l'annulation ou de la suspension.

15(5) Any producer who objects to the cancellation or suspension of his registration or licence by the producer board may notify the secretary thereof of his objections, and the grounds thereof, and if he is not satisfied he may refer the matter to the Manitoba council, which may hear the producer or the producer board, or both of them, and may confirm the cancellation or suspension, or order the reinstatement of the registration or licence of the producer, and the decision of the Manitoba council is final.

Fees, levies and charges

16 The producer board may make regulations imposing fees, levies and charges payable to it or on its behalf on producers of the regulated products and providing for the collection as its agent of such fees, levies and charges and the remission thereof to it by any person engaged in the marketing of such regulated products.

Penalties

17 The producer board may make regulations controlling the quantity, quality, variety, class or grade of any regulated product that may be marketed by imposing penalties on producers.

Approval of Manitoba council

18 No regulation made under sections 16 or 17 shall become effective until approved by the Manitoba council.

Marketing quotas

19(1) The producer board may make orders determining the quantity, quality, variety, class or grade of a regulated product that may be marketed at any time or in any place by a producer.

19(2) A quota allotted to a producer by the producer board belongs to the producer board. No person shall transfer, assign or sell a quota to another person. No person shall offer to transfer, assign or sell a quota to another person, or receive payment for a quota, or offer to buy a quota from a producer, or make a payment to a producer for a quota.

M.R. 31/94

15(5) Le producteur qui s'oppose à l'annulation ou à la suspension de son inscription ou de sa licence par l'organisation de producteurs peut aviser le secrétaire de cette dernière de son opposition et de ses motifs de contestation. S'il n'obtient pas satisfaction, il peut renvoyer la question devant le Conseil manitobain, qui peut entendre le producteur ou l'organisation de producteurs, ou les deux, et qui peut confirmer l'annulation ou la suspension de l'inscription ou de la licence du producteur ou y redonner effet. La décision du Conseil manitobain est définitive.

Droits, contributions et charges

16 L'organisation de producteurs peut, par règlement, imposer en sa faveur ou en son nom des droits, contributions et charges aux producteurs des produits réglementés et prévoir la perception de ces droits, contributions et charges par toute personne prenant part à la commercialisation des produits réglementés et qui est à ces fins son mandataire.

Peines

17 L'organisation de producteurs peut, par règlement, contrôler la quantité, la qualité, la variété, la catégorie ou d'autres caractéristiques de tout produit réglementé qui peut être commercialisé, en imposant des peines aux producteurs.

Approbation du Conseil manitobain

18 Aucun règlement pris en application des articles 16 et 17 n'entre en vigueur avant d'avoir été approuvé par le Conseil manitobain.

Contingents de commercialisation

19(1) L'organisation de producteurs peut, par ordonnance, déterminer la quantité, la qualité, la variété, la catégorie ou les autres caractéristiques du produit réglementé d'un producteur, qui peut être commercialisé à tout moment et en tout lieu.

19(2) Le contingent qu'attribue l'organisation de producteurs à un producteur appartient à celle-ci. Nul ne peut transférer, céder ni vendre un contingent à une autre personne. De plus, nul ne peut offrir de transférer, de céder ni de vendre un contingent à une autre personne, recevoir un paiement en contrepartie d'un contingent, offrir d'acheter un contingent d'un producteur ni faire un paiement à un producteur pour un contingent.

R.M. 31/94

19(3) Notwithstanding anything contained in this section, where a producer intends to sell, lease, licence or otherwise assign any facility used by him, the producer board may reduce or cancel the quota of the producer so selling, leasing, licensing or otherwise assigning such facility or may re-allot to the person so acquiring the facility a quota in respect of that facility either on a temporary or on a permanent basis.

19(4) Where a quota has been issued in the name of an association, partnership, body corporate, trust or other organization, the producer board may reduce or cancel the quota if there is a change in the legal or beneficial ownership of that association, partnership, body corporate, trust or other such association.

M.R. 31/94

19(5) The producer board may reduce or cancel a quota allotted to a producer who has entered into a contract or an agreement that would deprive him of the right to the proceeds from the marketing of his regulated product.

M.R. 31/94

Approval of Manitoba council

20 No order made under section 19 shall become effective until approved by the Manitoba council.

Directed marketings

21 The producer board may make orders determining the time and place at which, and the agency through which, a regulated product, or any variety, class or grade thereof, shall be marketed by a producer thereof.

Pooling

22(1) The producer board may conduct pools for the distribution of all monies received from the sale of a regulated product.

19(3) Par dérogation aux dispositions du présent article, si un producteur a l'intention de vendre, de louer, de céder de quelque autre manière une installation dont il se sert, ou encore d'accorder une licence à cet égard, l'organisation de producteurs peut réduire ou annuler le contingent de ce producteur ou allouer à la personne qui acquiert l'installation un contingent visant cette installation, temporairement ou en permanence.

19(4) Si un contingent a été alloué à une association, à une société de personnes, à une personne morale, à une fiducie ou à toute autre organisation, l'organisation de producteurs peut réduire ou annuler le contingent s'il y a modification à la propriété en common law ou à la propriété bénéficiaire de l'association, de la société de personnes, de la personne morale de la fiducie ou de toute autre association de ce genre.

R.M. 31/94

19(5) L'organisation de producteurs peut réduire ou annuler un contingent attribué à un producteur qui a passé un contrat ou une entente aux termes duquel il serait privé de son droit au produit découlant de la commercialisation de son produit réglementé.

R.M. 31/94

Approbation par le Conseil manitobain

20 Aucune ordonnance rendue en application de l'article 19 n'entre en vigueur avant d'avoir été approuvée par le Conseil manitobain.

Ordonnances relatives à la commercialisation

21 L'organisation de producteurs, par ordonnance, déterminer le moment et le lieu de commercialisation, par un producteur, d'un produit réglementé, selon ses variétés, ses catégories ou ses caractéristiques et déterminer l'organisme qui doit le commercialiser.

Mécanisme central de distribution

22(1) L'organisation de producteurs peut mettre en place des mécanismes centraux pour la distribution des sommes provenant de la vente d'un produit réglementé.

22(2) The producer board shall, after deducting all necessary and proper disbursements and expenses, and after making such allowances for reserves as may be approved by the Manitoba council, distribute the remainder of the monies received from the sale of such regulated product in such manner that each producer receives from the remainder of the monies received from the sale a share thereof relative to the quantity, quality, variety, grade, class or size of the regulated product delivered by him.

22(3) The producer board may make an initial payment on delivery of the regulated product by a producer, and subsequent payments until all the remainder of the monies received from the sale is distributed to the producer.

Information

23 The producer board may make orders requiring a producer of, or any person engaged in marketing, a regulated product, to report to it any information respecting the marketing of the regulated product.

Prices

24 The producer board may make orders fixing minimum prices, or maximum prices, or both maximum prices and minimum prices, or a price, at which a regulated product or any variety, class, or grade thereof may be sold by any producer.

Certification of facilities

25 The producer board may certify the registered producer's facility and in allotting a quota to that registered producer may make it a condition of such quota that the regulated product grown or harvested by him must be grown on such facility or that regulated product marketed by him must be grown on such facility.

Special programs

25.1 The producer board may initiate, encourage, support and conduct programs and research into any aspect contributing to the production, quality, or market development of the regulated product and may use fees, levies or charges imposed by it for such purposes.

M.R. 31/94

22(2) L'organisation de producteurs distribue, après déduction des dépenses nécessaires et appropriées et après avoir constitué les réserves que peut approuver le Conseil manitobain, le solde créditeur résultant de la vente du produit réglementé de sorte que chaque producteur reçoive une quote-part qui soit fonction de la quantité, de la qualité, de la variété, de la taille, des catégories et d'autres caractéristiques du produit réglementé qu'il a livré.

22(3) L'organisation de producteurs peut effectuer un versement dès la livraison du produit réglementé et verser le solde de manière successive jusqu'à ce que le producteur ait reçu son dû.

Renseignements

23 L'organisation de producteurs peut, par ordonnance, exiger d'un producteur ou d'une personne prenant part à la commercialisation d'un produit réglementé de lui faire rapport de tout renseignement relatif à la commercialisation de ce produit.

Prix

24 L'organisation de producteurs peut, par ordonnance, fixer des prix minimums ou maximums ou les deux, ou un prix auxquels un produit réglementé peut être vendu par un producteur selon ses variétés, catégories ou caractéristiques.

Attestation des installations

25 L'organisation de producteurs peut attester les installations d'un producteur inscrit et peut assujettir l'octroi d'un contingent, à la condition que le produit réglementé cultivé ou récolté par le producteur le soit dans ces installations, ou que le produit réglementé commercialisé par le producteur soit cultivé dans ces installations.

Programmes spéciaux

25.1 L'organisation de producteurs peut mettre en oeuvre, encourager, aider financièrement et diriger les programmes et la recherche portant sur les facteurs favorisant l'amélioration, la qualité ou le développement du marché du produit réglementé, et elle peut utiliser à ces fins les droits, contributions ou charges qu'elle a imposés.

R.M. 31/94

Small producer deliveries

26 The producer board shall establish a system to permit small potato producers and small root crop producers to market a portion of their crop through the distribution system operated by the producer board.

M.R. 547/88

Direct consumer sales

27(1) The provisions of sections 19, 21 and 22 shall not apply to direct consumer sales.

27(2) The producer board may charge a fee for tags issued to producers for use in direct consumer sales.

27(3) Notwithstanding the provisions of subsection (2), no fee shall be payable by a small potato producer or a small root crop producer for a tag to be used by such producer for a direct consumer sale.

Sales to exempt manufacturers

28(1) The producer board may, from time to time, designate a manufacturer as an "exempt manufacturer", in which case the provisions of subsections (2) and (3) shall apply to such manufacturer.

28(2) This plan, except section 23, does not apply to regulated product sold to an exempt manufacturer for use in manufacturing by that exempt manufacturer pursuant to the terms of a written contract of purchase and sale entered into by the producer of such regulated product and such exempt manufacturer before the planting of the seed to produce such regulated product, provided the regulated product is actually used by such exempt manufacturer in manufacturing.

M.R. 31/94

Livraisons des petits producteurs

26 L'organisation de producteurs établit un système permettant aux petits producteurs de pommes de terre et aux petits producteurs de plantes-racines de vendre une partie de leurs récoltes par l'intermédiaire du réseau de distribution exploité par l'organisation de producteurs.

R.M. 547/88

Ventes directes au consommateur

27(1) Les dispositions des articles 19, 21 et 22 ne s'appliquent pas aux ventes directes au consommateur.

27(2) L'organisation de producteurs peut exiger des droits à l'égard des étiquettes qu'elle fournit aux producteurs pour fins d'utilisation dans les ventes directes au consommateur.

27(3) Par dérogation aux dispositions du paragraphe (2), aucun droit ne peut être exigé des petits producteurs de pommes de terre ni des petits producteurs de plantes-racines à l'égard des étiquettes dont ils se servent pour les ventes directes au consommateur.

Ventes aux fabricants exemptés

28(1) L'organisation de producteurs peut désigner un fabricant « fabricant exempté », auquel cas les dispositions des paragraphes (2) et (3) s'appliquent à ce fabricant.

28(2) Le présent programme, à l'exception de l'article 23, ne s'applique pas à un produit réglementé vendu à un fabricant exempté pour être utilisé par celui-ci à des fins de fabrication suivant les modalités d'un contrat écrit d'achat et de vente conclu entre le producteur du produit réglementé et le fabricant exempté avant la mise en terre des semences en vue de produire le produit réglementé, à la condition que celui-ci soit réellement utilisé par le fabricant exempté à des fins de fabrication.

R.M. 31/94

28(3) This plan, except section 23, does not apply to regulated product sold to an exempt manufacturer for use or re-sale by such exempt manufacturer as seed to grow regulated product for use in manufacturing by that exempt manufacturer, provided that such sale was made pursuant to the terms of a written contract of purchase and sale entered into by such producer and such exempt manufacturer before the planting of the seed to produce such regulated product, provided the regulated product is actually used as seed to grow regulated product for use in manufacturing.

M.R. 31/94

Exemptions

29(1) Green onions are exempt from this plan.

29(2) The producer board may exempt from any regulation or order, any person or class of persons engaged in the production or marketing of a regulated product or any class, variety or grade thereof, or any class of producers or purchasers of a regulated product or any class, variety or grade thereof.

28(3) Le présent programme, à l'exception de l'article 23, ne s'applique pas à un produit réglementé vendu à un fabricant exempté pour être utilisé ou revendu par ce dernier comme semence en vue de cultiver le produit réglementé devant être utilisé à des fins de fabrication par ce même fabricant exempté, à la condition que cette vente ait été effectuée suivant les modalités d'un contrat écrit d'achat et de vente conclu entre le producteur et le fabricant exempté avant la mise en terre des semences en vue de produire le produit réglementé, à la condition que le produit réglementé soit réellement utilisé comme semence pour cultiver le produit réglementé à des fins de fabrication.

R.M. 31/94

Exemptions

29(1) Les oignons verts sont exemptés de l'application du présent programme.

29(2) L'organisation de producteurs peut exempter de l'application de quelque ordonnance ou règlement toute personne ou catégorie de personnes prenant part à la production ou à la commercialisation d'un produit réglementé de toute catégorie, variété ou caractéristique, ou toute catégorie de producteurs ou d'acheteurs d'un produit réglementé de toute catégorie, variété ou caractéristique.